

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc147141-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 novembre 2025

Date de réception : 21 novembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 25

TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET RELATION USAGERS - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : M. Patrick CESARI, Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

Pouvoir(s) : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, Mme Valérie SERGI à M. Jean-Pierre LAFITTE, M. Philippe SOUSSI à

Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale concernant la politique SMART Deal 2023, approuvant le soutien du Département aux différents partenaires lauréats des appels à projets SMART Deal dans la réalisation de leurs projets innovants et donnant délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile quant à l'exécution de ce programme ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale approuvant le règlement de l'appel à projets SMART Deal 1^{ère} édition, désignant la liste des lauréats et des projets soutenus ainsi que le montant de la subvention octroyée à chacun, et donnant délégation au président du Conseil départemental pour signer la convention à intervenir avec chacun des lauréats ;

Considérant que l'association Comité régional du tourisme (CRT) Côte d'Azur France (désormais dénommée Côte d'Azur France Tourisme) fait partie des lauréats de cette 1^{ère} édition de l'appel à projets SMART Deal avec son projet « Carte numérique dynamique immersive Côte d'Azur France » ;

Vu la convention de partenariat avec l'association précitée signée le 17 octobre 2023 ;

Considérant la demande d'avenant à cette convention de partenariat formulée par l'association Côte d'Azur France Tourisme, par courrier en date du 29 juillet 2025, en raison de l'allongement du délai de réalisation du projet, lié principalement à une consultation infructueuse et à l'évolution rapide des technologies ;

Considérant que la Fondation Lerval fait partie des lauréats de cette 1^{ère} édition de l'appel à projets SMART Deal avec son projet « Plateforme 360 de présentation virtuelle » ;

Vu la convention de partenariat avec la Fondation Lerval signée le 12 septembre 2023 ;

Considérant la demande d'avenant à cette convention de partenariat formulée par la Fondation Lerval par courrier en date du 4 août 2025, en raison de l'allongement du délai de réalisation du projet, lié principalement à un sous-effectif dans l'équipe en charge du développement ;

Considérant l'intérêt de ces projets et la volonté renouvelée du Département de soutenir les innovations numériques porteuses pour le territoire dans le cadre du programme SMART Deal ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par la commission permanente approuvant les termes de la convention à intervenir avec la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (DDFiP 06) concernant la mise en place d'un service commun de visio-accueil ;

Vu ladite convention de partenariat signée le 24 janvier 2019 ;

Vu la charte d'engagements signée le 12 novembre 2019 avec la Préfecture des Alpes-Maritimes et la DDFiP 06 ;

Vu la convention départementale France services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020 avec la Préfecture des Alpes-Maritimes, les gestionnaires France services et les partenaires France services ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2020 par la commission permanente approuvant les termes de la convention à intervenir avec la DDFiP 06 concernant les services de proximité dans les Maisons du Département (MDD) – France services, et donnant délégation au président du Conseil départemental pour signer ladite convention ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente permettant d'adapter les permanences physiques de la DDFiP 06 dans les MDD ;

Vu la convention de partenariat avec la DDFiP 06 signée le 24 septembre 2020 pour le développement de services de proximité au sein des MDD dans le contexte du label France services et l'avenant n°1 à cette convention, signé le 29 novembre 2023 pour l'aménagement des permanences de la DDFiP 06 dans les MDD ;

Considérant la volonté du Département d'offrir une large gamme de services en proximité aux Maralpins, notamment par des permanences physiques des partenaires des services publics, dont la DDFiP 06, dans les MDD ;

Considérant la nécessité d'adapter les services de proximité de la DDFiP 06 dans les MDD et les modalités de mise en œuvre face aux évolutions intervenues depuis 2020 ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par l'assemblée départementale adoptant les statuts du syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (MIA) ;

Vu l'arrêté préfectoral pris le 19 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle ;

Vu la délibération prise le 27 mars 2025 par le comité syndical de la MIA adoptant le budget primitif 2025 ;

Vu la délibération prise le 18 septembre 2025 par le comité syndical de la MIA adoptant la décision modificative N°2 du budget 2025 ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant la politique SMART Deal 2025-2028, notamment la poursuite de l'action en faveur de la sensibilisation auprès des Maralpins, de l'accès à la connaissance et aux enjeux de l'intelligence artificielle ainsi que des actions dans les collèges sur un usage raisonnable du numérique ;

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (S2MIA) sollicitant une aide départementale exceptionnelle de 300 000 € au titre de l'année 2025 afin de faire face à l'augmentation des dépenses en investissement en raison de l'emménagement de la structure dans un lieu plus grand, au sein du futur Pôle Alpha à Sophia Antipolis qui ouvrira ses portes à la fin de l'année 2025 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la stratégie de lutte contre la fracture numérique ;

Considérant la volonté de la société Orange et du Département, qui conduit, avec le SMART Deal, une politique numérique ambitieuse, de mettre en place un partenariat en faveur d'une éducation numérique pour les jeunes collégiens ;

Vu le rapport de son président, proposant :

- de proroger par avenir, pour un an, la convention avec Côte d'Azur France Tourisme (ex-CRT) relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Carte numérique dynamique immersive Côte d'Azur France » et la convention avec la Fondation Lerval relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Plateforme 360 de présentation virtuelle », dans le cadre de l'appel à projets SMART Deal 1^{ère} édition ;
- d'approuver la nouvelle convention de partenariat avec la DDFiP 06 pour l'organisation des services de proximité de la DDFiP 06 dans les Maisons du Département – France services ;
- d'approuver la subvention exceptionnelle au profit du S2MIA à hauteur de 300 000 € en investissement au titre de l'exercice 2025 ;
- d'approuver la convention de partenariat avec la société Orange relative à l'organisation à titre gracieux par Orange d'ateliers de sensibilisation et d'accompagnement aux bons usages du numérique dans 20 collèges maralpins auprès des collégiens, sur une période de deux ans ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, administration générale, interventions financières et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la prorogation de conventions dans le cadre de l'appel à projets SMART Deal 2023 ;

- d'approuver les termes des avenants n°1 à :
 - la convention avec Côte d'Azur France Tourisme (ex-CRT) relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Carte numérique dynamique immersive Côte d'Azur France », signée le 17 octobre 2023 ;
 - la convention avec la Fondation Lerval relative au versement d'une

subvention pour la réalisation du projet « Plateforme 360 de présentation virtuelle », signée le 12 septembre 2023 ;

ayant pour objet de proroger pour un an lesdites conventions et de modifier la date de versement du solde des subventions accordées à la fin effective des projets, en 2026, dans le cadre de l'appel à projets SMART Deal 1^{ère} édition ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants, à intervenir avec l'association Côte d'Azur France Tourisme d'une part, et la Fondation Lerval d'autre part, dont les projets sont joints en annexes ;
- de prendre acte que le montant des subventions accordées par délibération prise par l'assemblée départementale le 2 juin 2023, de 89 600 € pour Côte d'Azur France Tourisme et de 99 139 € pour la Fondation Lerval, reste inchangé ;

2°) Concernant le partenariat avec la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (DDFiP 06) pour l'organisation des services de proximité dans les MDD :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention de partenariat avec la DDFiP 06 pour l'organisation des services de proximité de la DDFiP 06 dans les Maisons du Département – France services, fixant notamment le cadre réglementaire de ce partenariat et définissant les services de la DDFiP 06 qui seront présents ou relayés au sein des MDD France services ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, d'une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction ;

3°) Concernant le syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (S2MIA) :

- d'approuver l'attribution de la subvention exceptionnelle au profit du S2MIA à hauteur de 300 000 € en investissement au titre de l'exercice 2025, afin de faire face aux dépenses liées à l'emménagement de la MIA au futur Pôle Alpha à Sophia Antipolis dans des locaux plus spacieux ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Développement du numérique » du budget départemental ;

4°) Concernant le partenariat avec la société Orange pour l'organisation à titre gracieux dans les collèges maralpins d'actions de sensibilisation et d'accompagnement aux bons usages du numérique à destination des collégiens :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la société Orange définissant les modalités de déploiement d'action de sensibilisation et d'accompagnement à l'usage responsable du numérique, notamment à travers des ateliers éducatifs dans 20 collèges ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, sans incidence financière, dont le projet est

joint en annexe, d'une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse.

En raison d'un conflit d'intérêts, le pouvoir de M. CESARI à Mme BINEAU ne peut être pris en compte.

Pour(s) : 39

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, Mme Marie BENASSAYAG, M. Didier CARRETERO, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Eric CIOTTI, M. Charles Ange GINESY, M. David LISNARD, Mme Catherine MOREAU, M. Jérôme VIAUD.

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

AVENANT N°1 À LA CONVENTION

relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Carte numérique dynamique immersive Côte d'Azur France » dans le cadre de l'appel à projets SMART Deal 1^{ère} édition

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINÉSY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06 201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération n°XX de la Commission permanente en date du , ci-après dénommé « **le Département** »,

D'UNE PART,

ET

L'association Côte d'Azur France Tourisme (ex-Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France), représentée par son Président en exercice, domiciliée en cette qualité 455, Promenade des Anglais, 06203 Nice cedex 3, ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa stratégie SMART Deal, le Département s'engage avec volonté à soutenir les initiatives numériques innovantes porteuses pour le territoire.

L'appel à projets SMART Deal 1^{ère} édition a ainsi été lancé en décembre 2022. La liste des lauréats et les participations financières octroyées pour chacun d'eux dans le cadre de cet appel à projets ont été approuvées par l'Assemblée départementale le 2 juin 2023.

L'association Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France (ex-CRT), désormais dénommée Côte d'Azur France Tourisme, a été lauréate pour son projet « Carte numérique dynamique immersive Côte d'Azur France » d'un montant total de 112 000 € soit 89 600 € de subvention départementale.

La convention relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Carte numérique dynamique immersive Côte d'Azur France » a ainsi été signée entre le Département et le bénéficiaire le 17 octobre 2023 et conclue jusqu'au 30 septembre 2025.

Par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Département en date du 29 juillet 2025, Côte d'Azur France Tourisme informe le Département d'une première consultation infructueuse nécessitant le lancement d'une deuxième consultation et de la nécessité d'en modifier le cahier des charges pour y inclure les opportunités liées à l'évolution rapide des technologies utilisées dans le projet, induisant un retard sur le calendrier de mise en œuvre du projet.

Pour permettre la réalisation complète du projet, il convient donc d'adopter un avenant n°1 à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Côte d'Azur France Tourisme pour en modifier la date de fin, conformément à son article 5.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 30 septembre 2026.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Le présent avenant est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2026.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de Côte d'Azur France
Tourisme

Charles Ange GINÉSY

AVENANT N°1 À LA CONVENTION

relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Plateforme 360 de présentation virtuelle » dans le cadre de l'appel à projets SMART Deal 1^{ère} édition

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINÉSY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06 201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération n°XX de la Commission permanente en date du , ci-après dénommé « **le Département** »,

D'UNE PART,

ET

La Fondation Lerval, représentée par son Directeur général, Monsieur Ronan DUBOIS, domicilié en cette qualité 57, avenue de la Californie, 06200 Nice, ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa stratégie SMART Deal, le Département s'engage avec volonté à soutenir les initiatives numériques innovantes porteuses pour le territoire.

L'appel à projets SMART Deal 1^{ère} édition a ainsi été lancé en décembre 2022. La liste des lauréats et les participations financières octroyées pour chacun d'eux dans le cadre de cet appel à projets ont été approuvées par l'Assemblée départementale le 2 juin 2023.

La Fondation Lerval a été lauréate pour son projet « Plateforme 360 de présentation virtuelle » d'un montant total de 135 174 € soit 99 139 € de subvention départementale.

La convention relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet « Plateforme 360 de présentation virtuelle » a ainsi été signée entre le Département et le bénéficiaire le 12 septembre 2023 et conclue jusqu'au 30 septembre 2025.

Par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Département en date du 4 août 2025, la Fondation Lerval informe le Département d'un retard dans la réalisation du projet lié à un sous-effectif temporaire dans l'équipe en charge des développements.

Pour permettre la réalisation complète du projet, il convient donc d'adopter un avenant n°1 à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lerval pour en modifier la date de fin, conformément à son article 5.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 30 septembre 2026.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Le présent avenant est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2026.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général de
la Fondation Lerval

Charles Ange GINÉSY

Ronan DUBOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES

**POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE PROXIMITÉ DE LA DDFiP 06 AU SEIN DES
MAISONS DU DÉPARTEMENT – FRANCE SERVICES**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINÉSY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du , d'une part,

Ci-après désigné « le Département »,

ET

La Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, représentée par son Directeur départemental, Monsieur Jean-Paul CATANESE, domicilié en cette qualité au 15 bis rue Delille 06073 NICE cedex, d'autre part,

Ci-après dénommée « le partenaire » ou « la DDFiP 06 »,

Préambule

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'État et les citoyens est indispensable.

Pour être au plus proche des usagers y compris dans les territoires ruraux, il est impératif de leur faciliter l'accès aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'État une priorité.

Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France services. Ce dispositif couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux (les territoires ruraux, les quartiers politiques de la ville, les territoires ultramarins).

Dans le cadre de sa politique de proximité, le Département des Alpes-Maritimes anime un réseau de Maisons du Département (MDD) sur l'ensemble de son territoire. En favorisant la mutualisation de différents services publics et d'intérêt collectif, il concourt à la lisibilité et à l'accessibilité de l'action publique dans un lieu de proximité. Les MDD sont labellisées France services.

Conformément à la charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques signée le 12 novembre 2019, une convention départementale signée le 18 février 2020 entre le Préfet, les gestionnaires France services et les partenaires France services précise notamment l'objet, les missions, les obligations, les modalités de fonctionnement des structures France services et des services du bouquet de partenaires.

Depuis la mise en place du réseau France Services en 2020 et jusqu'à décembre 2024, la DDFiP des Alpes-Maritimes a assuré 6 100 demi-journées de permanences et plus de 35 600 usagers ont été reçus par des agents des finances publiques (dont, pour les seules Maisons du Département, 2 060 demi-journées de permanences et 9 700 usagers reçus).

Depuis 2020, le contexte a fortement évolué : la taxe d'habitation sur les résidences principales et la contribution audiovisuelle publique ont été supprimées, le prélèvement à la source est désormais appréhendé par une large majorité des usagers, le numéro d'appel unique national a été mis en place, le paiement des créances de la DGFIP auprès du réseau des buralistes s'est très fortement développé, la prise de RDV auprès du réseau des Finances publiques (par téléphone ou en présentiel) a été facilitée.

Ainsi, la convention de septembre 2020, liant le Département et la DDFiP 06 pour le développement des services de proximité au sein des MDD dans le contexte du label France services nécessite des modifications. Les coordonnées des correspondants, en annexe, ont aussi changé et le réseau des France services s'est largement développé.

En conséquence, le Département et la DDFiP 06 ont constaté d'un commun accord qu'il convenait de rédiger une nouvelle convention.

En complément de la convention départementale du 18 février 2020 précitée, la présente convention a pour objet de fixer le cadre réglementaire de ce partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La convention du 24 septembre 2020 pour le développement des services de proximité au sein des Maisons du Département dans le contexte du label France services et son avenant n°1 du 29 novembre 2023 sont abrogés.

La convention préalable du 24 janvier 2019 pour la mise en place d'un service commun de visio-accueil est également abrogée.

La présente convention organise le partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la DDFiP 06 :
- en définissant les services de la DDFiP 06 qui seront présents ou relayés au sein des MDD – France Services ;
- en organisant les modalités de réalisation et les engagements de chaque partenaire.

Les Maisons du Département – France services concernées sont les suivantes :

- Plan-du-Var – Levens ;
- Saint-André-de-la-Roche ;
- Roquebillière ;
- Saint-Martin-Vésubie ;
- Saint-Sauveur-sur-Tinée et la permanence de Saint-Etienne-de-Tinée ;
- Vence ;
- Grasse ;
- Saint-Vallier-de-Thiey ;
- Nice ;
- Menton ;
- Et la Maison du Département itinérante.

ARTICLE 2 : DÉPLOIEMENT DES SERVICES DDFiP 06 DANS LES MDD – France services

Les conseillers France services des MDD disposeront des outils suivants pour les accompagner et les aider dans leur mission (cf. annexe n°2) :

- un numéro direct pour joindre les référents back-office, et la ligne nationale 0809 401 401, qui lui répondront directement ;
- une fiche « mémo » avec tous les contacts utiles DDFiP.

La coordination entre le conseiller MDD – France services et les services de la DDFiP 06 se fera comme suit :

2.1 Pour l'accompagnement par les conseillers MDD – France services

2.1.1 Mission fiscale

- ✓ Demandes de renseignements et questions simples, accompagnement numérique espace particulier fiscal :
 - traitées directement par le conseiller MDD – France services
- ✓ Demandes de renseignements et questions techniques que le conseiller MDD – France services ne peut traiter (pour leur nature ou complexité) :
 - le conseiller MDD – France services contacte le service de gestion comptable (SGC) compétent ou le service des impôts des particuliers (SIP) de la compétence géographique de la MDD - France services concernée ;
 - le conseiller MDD – France services transmet le dossier complet par messagerie sécurisée de l'usager ou sur la boîte générique du service gestionnaire en précisant l'objet du message « URGENT France SERVICES » et le nom du contribuable ;
 - le conseiller MDD – France services contacte le numéro des référents back-office dédié aux France services du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00 ;

- le conseiller MDD – France services peut prendre un rendez-vous téléphonique sur le site impots.gouv à une date ultérieure avec l'usager (le service de la DDFiP rappelle l'usager) ;
- le conseiller MDD – France services peut fixer un rendez-vous à un guichet sur le site impots.gouv à une date ultérieure entre l'usager et un agent du service des impôts des particuliers (SIP).

- ✓ Demandes urgentes ou non traitées, ou bloquées :
 - formalisées par le conseiller MDD – France services via l'outil Administration +

2.1.2 Mission secteur public local (crèches, cantines, locations... et/ou produits hospitaliers)

- ✓ Demandes de renseignements sur des questions simples, accompagnement numérique sur le portail des produits locaux :
 - traitées directement par le conseiller MDD – France services
- ✓ Demandes de renseignements et questions techniques et complexes :
 - le conseiller MDD – France services contacte par téléphone la trésorerie compétente ou le service de gestion comptable concerné ;
 - le conseiller MDD – France services prend rendez-vous sur le site impots.gouv pour l'usager avec le service compétent.

2.2 Pour les permanences physiques de la DDFiP 06 dans les Maisons du Département – France services

La DDFiP 06 continue d'assurer une présence physique dans les Maisons de Département, pour les communes ne disposant pas de centre des finances publiques (Grasse, Menton et Nice ne sont donc pas concernées par ces permanences).

Ces permanences avec la présence physique d'un agent de la DDFiP 06 ont pour objet de répondre aux questions fiscales des usagers. Elles interviennent régulièrement, notamment durant les périodes d'échéances fiscales ou des campagnes fiscales spécifiques, en fonction des besoins identifiés par le Département dans chacune des structures en lien avec le référent métier DDFiP 06.

La fréquence des permanences sera définie d'un commun accord entre les parties et pourra évoluer en fonction des périodes et des besoins après concertation. La mise en application des évolutions convenues après concertation s'effectuera dans un délai convenu entre les parties, suffisant pour permettre la bonne information des usagers et l'organisation dans les MDD – France services et pour les agents DDFiP 06.

2.3 Pour l'encaissement des paiements

Aucun paiement en numéraire, par chèque ou par carte bancaire, de taxes, de redevances, d'impôts ou d'amendes ne sont pris et traités au sein des structures France services. Il n'y a pas de mise à disposition de terminal de paiement. Un accompagnement numérique au paiement en ligne peut, le cas échéant, être apporté à l'usager par le conseiller MDD – France services.

Il est précisé que le réseau des buralistes a désormais la capacité de prendre en charge les paiements des créances publiques.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE DÉPARTEMENT ET MODALITÉS D'ACCUEIL DU PARTENAIRE AU SEIN DES LOCAUX MDD

Lors des permanences physiques, le Département met à disposition du partenaire dans les MDD un espace de travail équipé permettant la réception du public dans des conditions de confidentialité.

Le bureau affecté dispose d'un téléphone, d'un branchement électrique et si besoin exprimé par le partenaire, d'une connexion internet.

Le choix des MDD concernées par les permanences ainsi que les fréquences, jours et horaires d'accueil, seront définis d'un commun accord entre les parties et pourront évoluer en fonction des besoins constatés, après concertation. La mise en application des évolutions convenues après concertation s'effectuera dans un délai convenu entre les parties, suffisant pour permettre la bonne information des usagers et l'organisation dans les MDD – France services et pour les agents DDFiP 06.

L'accès au service peut s'effectuer sur rendez-vous préalable auprès d'un agent d'accueil de la MDD, selon les modalités définies au sein de la MDD.

Les permanences s'effectuent dans les MDD aux jours et horaires d'ouverture de chaque établissement.

Les salles de réunion des MDD pourront être utilisées par le partenaire dans le cadre du présent partenariat. Les MDD informeront systématiquement le partenaire, dans des délais raisonnables, de toute fermeture exceptionnelle ou événement empêchant la tenue de la permanence.

Le Département associe la DDFiP au sein des groupes de suivi périodiques (évaluation des services, statistiques de fréquentation etc..) du réseau des Maisons du Département.

Il diffuse, par tout moyen adapté, l'information concernant les services offerts à la population dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le partenaire apporte, à titre gratuit, toutes les informations spécifiques à la situation de la personne et épouse la MDD dans les démarches fiscales complexes. Pour garantir la qualité de cet accueil et l'information de l'usager, le partenaire s'engage notamment à :

- communiquer les dates de permanences à l'avance sur une période prédéfinie ;
- équiper les agents réalisant les permanences dans les MDD des outils suivants : micro-ordinateur portable, clé 4G, scanner ;
- former initialement et régulièrement les conseillers MDD – France services ;
- fournir les supports d'information actualisés destinés au public (plaquettes, livret d'accueil...) ;
- informer systématiquement, et dans des délais raisonnables, les agents de la MDD de toute absence ou empêchement conduisant à l'annulation de la permanence ;
- se conformer aux règles générales régissant le fonctionnement et les objectifs de la MDD ;
- exercer ses permanences sous sa seule et entière responsabilité ;
- participer aux réunions organisées par le Département ;
- être en conformité avec les règles et obligations professionnelles de sa profession, notamment au regard des assurances.

ARTICLE 5 : VISIO-COMMUNICATION

Le dispositif de bornes de visio-communication des Maisons du Département France services pourra être mis à disposition du partenaire dans le cadre de sa permanence afin d'organiser des entretiens distants avec les usagers à partir des différentes MDD. Cependant, pour respecter les normes de sécurité informatique, il convient d'élaborer de concert un cahier des charges qui répondra aux attentes des deux parties (logiciel utilisé, modalités, ...).

ARTICLE 6 : BILAN

Les modalités d'organisation des permanences physiques feront l'objet d'un suivi régulier, en termes de fréquentation et de qualité de service rendu.

Un bilan annuel, élaboré par le partenaire, sera adressé au Département (service des Maisons du Département et des seniors).

En fonction des résultats, les modalités d'organisation des permanences pourront être modifiées selon les modalités définies aux articles 2 et 3.

ARTICLE 7 : LOYER ET CHARGES

Les permanences organisées au sein des MDD – France services ne donnent lieu à aucun loyer ou redevance d'occupation à la charge du partenaire.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le partenaire souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le vol, le recours des voisins et des tiers ainsi que les dommages causés au matériel, marchandises ou autres biens situés sur les lieux, par incendie, explosion, dégâts des eaux et risques naturels. Il n'y aura pas de renonciation à recours de la part du Département.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'immeuble mis à disposition, et en informer en même temps le Département, sous peine d'être tenu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

En cas de litige, c'est le tribunal administratif du lieu d'exercice du partenaire qui sera compétent.

ARTICLE 9 : DURÉE - RÉSILIATION – RÉVISION

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature par les parties, et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an. Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Toute évolution mineure dans l'organisation du service sera mise en œuvre par simple décision conjointe des deux parties. En revanche, tout changement qui viendrait à modifier les termes de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le partenaire restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréction et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories cl 'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (LIE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel cf. annexe n°1 jointe à la présente convention

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINÉSY

Jean-Paul CATANESE

ANNEXE n°1 : Protection des données personnelles

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE n°2 : Contacts des services des finances publiques

Services des Impôts des Particuliers (SIP)	SIP Nice Centre – Collines 22 rue Joseph Cadeï – 06172 NICE sip.nice-centre-collines@dgfip.finances.gouv.fr
	SIP Nice Est – Ouest – Menton 22 rue Joseph Cadeï – 06172 NICE sip.nice-est-ouest-menton@dgfip.finances.gouv.fr
	SIP Nice Extérieur – Paillon 35 avenue Thiers – 06085 NICE sip.nice-exterieur-paillon@dgfip.finances.gouv.fr
	SIP Cagnes-sur-Mer Rue de Paris – 06806 CAGNES-SUR-MER sip.cagnes-sur-mer@dgfip.finances.gouv.fr
	SIP Antibes 40 chemin de la Colle – 06605 ANTIBES sip.antibes@dgfip.finances.gouv.fr
	SIP Cannes 16 boulevard Leader – 06153 CANNES-LA-BOCCA sip.cannes@dgfip.finances.gouv.fr
NUMÉRO NATIONAL, pour toutes les questions relatives à l'espace particulier en ligne, déclarer, payer, contester, SAUF pour le calcul de la taxe foncière	SIP Grasse 29 Traverse de la Paoute – 06131 GRASSE sip.grasse@dgfip.finances.gouv.fr
	0 809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel) du lundi au vendredi de 08h30 à 19h00
Site internet des finances publiques	www.impots.gouv.fr
Centre des Impôts Foncier (CDIF) pour le calcul de la taxe foncière	CDIF de Nice 22 rue Joseph Cadeï – 06172 NICE cdif.nice@dgfip.finances.gouv.fr
	CDIF d'Antibes 40 chemin de la Colle – 06605 ANTIBES cdif.antibes@dgfip.finances.gouv.fr
	CDIF de Grasse 29 Traverse de la Paoute – 06131 GRASSE cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr
Service de Gestion Comptable (SGC) pour les produits locaux (cantine, crèche, occupation domaine public, ...)	SGC de Nice 15 bis rue Delille – 06073 NICE sgc.nice@dgfip.finances.gouv.fr 04 92 17 60 80
	SGC d'Antibes 40 chemin de la Colle – 06605 ANTIBES sgc.antibes@dgfip.finances.gouv.fr 04 92 93 77 77

	<p>SGC de Cagnes-sur-Mer Rue de Paris – 06806 CAGNES-SUR-MER sgc.cagnes-sur-mer@dgfip.finances.gouv.fr 04 92 02 43 00</p>
	<p>SGC de Grasse 29 Traverse de la Paoute – 06131 GRASSE sgc.grasse@dgfip.finances.gouv.fr 04 93 40 36 00</p>
	<p>SGC de Plan-du-Var 180 avenue Porte des Alpes – 06670 PLAN-DU-VAR sgc.plan-du-var@dgfip.finances.gouv.fr 04 89 14 24 56</p>
	<p>SGC de Cannes 29 boulevard de la Ferrage – 06414 CANNES sgc.cannes@dgfip.finances.gouv.fr 04 93 39 43 17</p>
	<p>SGC de Menton 7 rue Victor Hugo – 06500 MENTON sgc.menton@dgfip.finances.gouv.fr 04 92 41 71 40</p>
	<p>Paierie Départementale des Alpes-Maritimes 6 – 8 square Marc Antoine Charpentier – 06000 NICE t006090@dgfip.finances.gouv.fr 04 97 03 04 50</p>
	<p>Trésorerie de Nice Centre Hospitalier 35 avenue Thiers – 06000 NICE t006016@dgfip.finances.gouv.fr 04 97 03 31 50</p>
	<p>Trésorerie de Cannes Centre Hospitalier 15 avenue des Broussailles – 06401 CANNES t006108@dgfip.finances.gouv.fr 04 83 65 19 30</p>
Paiement en ligne d'une amende	Amendes.gouv.fr
Acheter un timbre fiscal en ligne	Timbres.impots.gouv.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

Les soussignés,

D'une part,

**Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par Charles Ange Ginésy,
Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**

Ci-après dénommée « CD06 »

Et D'autre part,

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 10.640.226.396 euros Siège social : 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le n° 380 129 866 Dont le numéro de TVA intracommunautaire est FR89380129866 représentée par Philippe Daumas, Délégué Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Ci-après dénommée « Orange »

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

Périmètre et durée de la convention de partenariat

La société Orange et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ont décidé d'un commun accord de mettre en place un partenariat en faveur d'une éducation numérique pour les jeunes. La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

Les parties se réservent le droit, après accord des deux parties, d'enrichir la convention par de nouvelles actions que celles décrites ci-après.

Dès 2018, Le CD 06 a développé une politique numérique ambitieuse appelé Le SMART DEAL sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes. Il constitue un axe majeur de la politique départementale avec la volonté de créer un territoire leader sur le numérique et l'Intelligence Artificielle.

En effet, le paysage numérique va connaître de nouvelles transformations, sans précédent et de façon accélérée, sous l'influence conjointe des avancées technologiques, des mutations sociales et des exigences environnementales auxquelles le Monde, la France et les territoires sont confrontés.

Pour répondre à ces défis et les anticiper, le SMART Deal Acte II pour 2025-2028 vise à accélérer la transformation numérique du Département des Alpes-Maritimes, en capitalisant sur les acquis de l'Acte I et en mettant l'accent sur la cybersécurité, la modernisation des services publics, l'inclusion numérique, la protection du territoire, le développement de l'innovation locale et la bonne éducation de tous les citoyens notamment les plus jeunes.



De son côté, ORANGE est un opérateur de communications électroniques.

Parce que la révolution numérique touche l'ensemble des citoyens, Orange s'engage durablement à sensibiliser et à accompagner tous les publics, notamment les jeunes, à l'usage responsable et confiant du numérique à travers ses ateliers éducatifs et ses actions de sensibilisation.

Orange développe des programmes regroupant des actions de renforcement des compétences numériques pour les jeunes, notamment à travers des ateliers éducatifs sur la sécurité numérique, la lutte contre le cyberharcèlement, l'analyse critique des contenus en ligne, et la découverte des enjeux liés à l'impact environnemental du numérique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE) d'Orange et dans le plan stratégique Lead the Future.

Orange s'allie donc au CD06, pour agir conjointement pour répondre de façon efficace aux enjeux liés à l'éducation numérique des jeunes.

CD 06 retient en priorité de mener des actions auprès de ses élèves et de leurs parents :

- organisation d'ateliers numériques pour les élèves ;
- organisation de conférences parentalité numérique ;
- l'accompagnement du collège des Mimosas dans son projet de procès fictif des réseaux sociaux

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

1/ de définir les conditions dans lesquelles des ateliers numériques animés par des salariés Orange peuvent être déployés dans le cadre de la sensibilisation aux bons usages du numérique, notamment auprès des jeunes dans les établissements scolaires, en partenariat avec le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

2/ d'organiser la mise en place d'ateliers spécifiques, pour accompagner le projet pilote du procès fictif des réseaux sociaux, visant à sensibiliser les élèves aux enjeux éthiques, juridiques et sociaux liés à l'utilisation des réseaux sociaux ;

3/ de définir les modalités de déploiement des actions de sensibilisation et d'accompagnement à l'usage responsable du numérique, notamment à travers des ateliers éducatifs, des activités de médiation numérique, et des campagnes de sensibilisation dans les collèges ;

4/ de mettre en place une session spécifique pour le conseil départemental des jeunes dans l'hémicycle du département.

ARTICLE 2 : ATELIERS NUMÉRIQUES

Les deux parties conviennent de déployer une action de sensibilisation et d'accompagnement aux usages du numérique en proposant des ateliers dans 20 collèges, sur une période de deux ans.

Ces derniers sont accessibles à tous les niveaux de classes de collèges, le nombre de classes participantes étant à définir conjointement par les parties en fonction des besoins et des modalités d'organisation.

- Les Ateliers sont organisés en présentiel (durée d'une heure environ) et peuvent être choisis conjointement parmi les thèmes suivants :

- Thématique Cyberharcèlement : Les Magiciens du Numérique (Escape Game à destination des 9-14 ans)
- Thématique Rapport au Numérique - La Fresque des écrans
- Thématique Citoyen éclairé - Décrypter l'information à l'ère des réseaux sociaux
- Thématique Sobriété Numérique : Les écos gestes
- Thématique Cybersécurité : Le Quiz Cyber champion

Orange pourra proposer d'autres thèmes en fonction de l'évolution des attentes du CD06 et de l'évolution des thématiques pertinentes de son offre.

Le CD06 prévoit l'accueil de participants externes dans les locaux des collèges, afin que ces derniers puissent assister aux Ateliers. Pour une tenue optimale des ateliers, il pourra être nécessaire de disposer de moyens de projection et d'une connexion internet mis à disposition par l'établissement si besoin.

ARTICLE 2.1 : RÔLE DU CD06

- Identifier un chef de projet au sein du CD06 qui assurera la coordination, la préparation et la mise en œuvre de ce programme avec les collèges sélectionnés,
- Sélectionner les collèges et assurer la communication avec le chef d'établissement pour la bonne réussite des ateliers
- Mettre à disposition les locaux nécessaires à l'accueil des Ateliers en présentiel d'une superficie minimale de 1 m² par participant (animateurs compris et hors période COVID) avec un accès à Internet (Wifi et ou/4G/5G) et le matériel (tables, chaises, vidéoprojecteur et écran/mur adapté à la projection, ...) nécessaire au bon déroulement de l'Atelier,
- Communiquer, sur ses propres supports sur la base du kit de communication fourni par Orange, auprès des participants pour faire connaître les Ateliers et permettre à ces participants de s'inscrire auprès d'elle directement ;
- Confirmer, 7 jours avant la date définie avec Orange pour la tenue d'Ateliers, par écrit à Orange les éléments définitifs suivants :
 - Choix du lieu (nom, adresse complète)
 - Possibilité de parking ou pas
 - Matériel disponible sur place
 - Contact sur place : nom / prénom / tel. / mail
 - Contact référent au sein de la Structure : nom / prénom / mail / mobile
 - Choix des thèmes des Ateliers choisis

- Calendrier et horaires
- La liste des personnes inscrites auprès d'elle directement pour participer aux Ateliers.

ARTICLE 2.2 : RÔLE D'ORANGE

- Fournir un chef de projet référent de l'opération qui sera le contact principal du chef de projet du CD 06
- Fournir le nombre de coachs nécessaires à l'animation des Ateliers sur la base des supports pédagogiques qu'il a élaborés et les thèmes retenus par le CD06,
- Fournir, dans un délai de 48 heures avant la date définie pour la tenue des Ateliers, par écrit au Conseil Départemental les contacts utiles : nom / prénom / mail / mobile du ou des animateurs Orange

A l'issue de ces ateliers un point de suivi pourra être organisé pour évoquer les difficultés rencontrées et les éventuelles améliorations à apporter.

ARTICLE 2.3 : CLAUSE FINANCIERE

Les Parties conviennent que la présente convention est conclue pour l'exécution de prestations réciproques fournies en nature ayant vocation à s'éteindre uniquement par compensation et pour lesquelles aucune facturation ou paiement d'aucune sorte n'interviendra entre les Parties au titre des présentes.

ARTICLE 2.4 : RESPONSABILITÉ/ASSURANCE

Orange et le CD06 répondront de leur responsabilité exclusivement pour les dommages corporels et matériels directs dont ils seraient reconnus responsables dans le cadre de ces Ateliers et ne pourraient être tenus responsables des dommages indirects ou immatériels. Les participants aux Ateliers sont sous la responsabilité du CD06 pendant la durée des Ateliers. Les salariés qui animent l'Atelier restent sous la responsabilité d'Orange.

Le CD06 fournira à Orange avant le début du déploiement des Ateliers une attestation d'assurance en vigueur. L'attestation d'Orange est jointe.

Le CD06 devra recevoir les Ateliers dans des conditions conformes à la réglementation, notamment sanitaire, en vigueur et mettre à disposition des participants l'ensemble des dispositifs nécessaires au respect des gestes barrières.

ARTICLE 2.5 : DONNÉES PERSONNELLES



Les Ateliers de par leur conception, nécessitent lors de la phase d'inscription la collecte des données personnelles des participants (nom, prénom, mail, téléphone, code postal). Cette collecte s'effectuera dans le strict respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les termes « Données Personnelles », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne Concernée », et « Violation de Données personnelles » auront le sens défini dans le dit-règlement.

Le CD06 assurera la gestion de la collecte des données personnelles et de l'envoi des communications aux parents et aux élèves via ses propres canaux. À cette fin, elle agira en tant que responsable du traitement, tandis que Orange sera désignée en tant que sous-traitant.

Les Personnes Concernées dont les Données Personnelles seront collectées seront les inscrits et les participants. Les données collectées ne seront pas susceptibles d'être traitées hors de l'Union Européenne.

Les données seront utilisées pour :

- Confirmer l'inscription et rappeler la date de l'Atelier,
- Envoyer un questionnaire d'évaluation,
- Informer sur de futurs Ateliers,
- Réaliser une étude statistique sur la participation, le taux d'inscription, la présence et la localisation géographique.

Les données, ainsi que celles collectées dans le cadre du sondage d'évaluation (taux de satisfaction et verbatim), seront partagés entre Orange et le CD06 dans le but de s'assurer du bon déroulement de l'Atelier, de mesurer l'adéquation entre les attentes et réponses apportées, de recueillir les suggestions et commentaires, envisager éventuellement d'autres actions.

Il est précisé que la collecte de ces données ne pourra, en aucun cas, servir à des fins commerciales.

Dans tous les cas, il est convenu que ces données seront détruites par Orange et le CD06 au plus tard douze (12) mois après la tenue de l'Atelier.

Orange et le CD06 comprennent et reconnaissent que les données collectées constituent des Informations confidentielles et veillent à ce titre que les personnes autorisées à traiter ces données s'engagent à en respecter la confidentialité.

Orange et le CD06 reconnaissent devoir fournir les informations relatives au droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux personnes concernées par les opérations de ce traitement.

En cas de violation de données à caractère personnel, le Responsable de traitement, informera sans délai le sous-traitant afin de garantir une gestion rapide et efficace de la situation. Cette notification sera accompagnée de toutes les informations nécessaires pour permettre de prendre les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, la notification de la violation à l'autorité de contrôle compétente, dans le souci de protéger au mieux les droits et la sécurité des personnes concernées.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION



Pendant toute la durée de la présente Convention, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire dans le cadre de l'exécution du Partenariat. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

Les Parties conviennent en tout état de cause de respecter les principes suivants :

- Chaque Partie reste propriétaire de ses noms, marques, logos et autres signes distinctifs.
- La signature de la présente Convention ne confère aucun droit à une Partie sur les noms, marques, logos et autres signes distinctifs de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent toutefois à ne réaliser aucune communication de quelque sorte que ce soit, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie.

Cela étant, Orange et CD06 s'entendront pour communiquer ensemble sur les actions objet de la présente Convention et décideront d'un commun accord de l'organisation d'un évènement de communication au moment du lancement du projet.

Dans tous les cas, CD06 doit solliciter Orange au préalable et par écrit pour toute communication relative au Partenariat et citant Orange.

Le groupe Orange est propriétaire, en France et à l'étranger, de nombreuses marques déposées, incluant entre autres les marques « Orange » et « Sosh », les logos «  », «  » et toutes les marques appartenant aux sociétés du Groupe Orange (ci-après dénommées les « Marques »).

CD06 est autorisée à utiliser le logo et marques appartenant aux sociétés du Groupe Orange dans les limites définies au présent article.

Si besoin, Orange communiquera à CD06 la charte Orange à respecter notamment pour reproduire le logo Orange.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente Convention de partenariat entre en application pour une durée de deux ans, avec la possibilité de reconduction après accord écrit des deux parties.

Elle prend effet le jour de sa signature.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations et engagements prévus et contenus dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein-droit sans aucune indemnité, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure de mise en conformité avec les obligations prévues et restée sans effet.

Chaque Partie peut également prononcer la résiliation de la Convention en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code Civil.

En cas de résiliation anticipée, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour terminer de bonne foi les actions en cours afin de ne pas se nuire mutuellement et de ne pas porter atteinte aux éventuels droits des tiers.



ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent qu'au titre des présentes, seules des données non « sensibles » seront communiquées entre elles.

Chacune des Parties s'engage pendant la durée de la Convention, et pendant deux (2) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, à conserver le caractère confidentiel de toutes informations orales ou écrites, tous documents écrits ou imprimés, savoir-faire et autres éléments de quelque nature que ce soit, dont elle pourrait avoir eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties s'engage en outre à ne pas divulguer directement ou indirectement ces informations à tout tiers ou à toutes personnes, autres que les membres de son personnel, ses éventuels sous-traitants et partenaires ayant besoin à en connaître, et à ne les utiliser que pour les besoins de l'exécution de la Convention, sauf avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Chaque Partie se porte-fort du respect de cette obligation de confidentialité par leurs salariés, leurs éventuels sous-traitants et partenaires.

Les obligations imposées à la Partie recevante par le présent engagement de confidentialité ne s'appliquent cependant pas aux éléments des informations confidentielles :

- dont la Partie recevante peut prouver que ces éléments étaient connus d'elle antérieurement à la date de remise de l'information concernée,
- qui étaient dans le domaine public à la date de leur communication,
- dont la Partie recevante peut prouver que ces éléments lui auraient été communiqués ou lui seraient communiqués par une tierce personne sans qu'il y ait violation d'une obligation de confidentialité. :

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties sont indépendantes l'une de l'autre et conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive notamment d'une association ou société de fait ou de droit, un mandat, un rapport de salariat entre elles. De ce fait, les Parties décident de soumettre les conditions de cette collaboration aux seules dispositions du présent Partenariat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions de la Convention, ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie, à s'en prévaloir ultérieurement.

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

La Convention est conclue intuitu personae. Ainsi, toute cession de la présente Convention par l'une des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION COMPÉTENCE

Cette Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de prévenir et résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles pouvant intervenir dans le cadre de la négociation, l'exécution, l'interprétation, la cessation et/ou les suites de la présente Convention. Si aucun accord amiable n'intervient dans un délai



raisonnable, le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent pour tout litige concernant directement ou indirectement la négociation, l'exécution, l'interprétation, la cessation et/ou les suites de la Convention.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties,

A _____, le ___ / ___ /2025

**Pour le Conseil Départemental des
Alpes-Maritimes,**

M. Charles Ange Ginésy
Président du Conseil Départemental
Des Alpes-Maritimes

Pour Orange,

M. Philippe Daumas
Délégué Régional Provence-Alpes-Côte
d'Azur